

COMMUNE DE MONTAIGU

NOTE DE SYNTHÈSE

BUDGET ANNEXE 2024

AGEDI
Dépôt PREFECTURE DE LAON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2024
002-210204756-20240411-DE_2024_009-DE

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget annexe 2024 a été voté le 11 avril 2024 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (produits de services, domaine et ventes de terrains) et des opérations d'ordre de transfert entre sections.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent : **1 267 257.54 €.**

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par des virements à la section d'investissement et à des opérations d'ordre de transfert entre sections.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent **1 267 257.54 €.**

b) Les principales dépenses et recettes de la section

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
011 Divers frais stockables	1 500.00 €		
65 Autres charges de gestion	10.00 €		
66 Charges financières	1 076.09 €	70 Produits des services du domaine, ventes diverses	89 383.55 €
023 Virement à la section d'investissement	510 945.02 €		
042 Opérations ordre de transfert entre sections	743 176.58 €	042 Opérations ordre de transfert entre sections	755 226.43 €
043 Transfert intérêts emprunts	10 549.85 €	043 Transfert de charges	10 549.85 €
		002 Excédent de fonctionnement	412 097.71 €
Total général	1 267 257.54 €	Total général	1 267 257.54 €

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. La section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un terrain pour construction d'une habitation, travaux sur ce bien.

La vente de terrains permet d'attirer de nouvelles familles et d'accroître la population.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
040 Terrains aménagés	755 226.43 €	040 Reprise stock initial	743 176.58 €
16 Emprunts et dettes assimilées	24 577.49 €		
001 Déficit d'investissement	474 317.68 €	021 Virement de la section de fonctionnement	510 945.02 €
Total général	1 254 121.60 €	Total général	1 254 121.60 €

c) Les principaux projets de l'année 2024

- Vente de terrains.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Montaigu, le 11 avril 2024

Le Maire,
Caroline MITQUART

